

Mandat et Centre d'intervention en milieu ouvert

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse met en forme une pratique qu'au CARPE, nous avons dès 1987. En effet, dès le premier projet pédagogique, nous pensions qu'une prestation éducative pouvait être la commande d'un projet faite à un jeune par un juge de la jeunesse : projet à faire par et avec le jeune (et évidemment pour nous, avec ses parents). Projet qui devait à lui seul et au travers de sa réalisation permettre au jeune de démontrer qu'il était capable de sortir de sa délinquance.

Dans la dynamique judiciaire et au sein du débat contradictoire, le procureur avait convaincu le magistrat du siège de la capacité de ce mineur à commettre des actes délinquants et de la nécessité d'une réaction; au jeune à montrer dès lors sa capacité à aussi avoir des comportements positifs. L'enjeu fixé était : «si tu me montres pendant six mois que tu tiens tes engagements, je ferme le dossier».

Notre pratique nous a montré à quel point cette perspective de travail est riche. Elle permet de tenir compte de la singularité de chaque situation et donne un espace où le jeune, sa famille et son environnement proche peuvent réellement proposer leurs «auto-solutions» et se solidariser autour de celles-ci.

Pourtant notre travail et notre collaboration avec le magistrat de la jeunesse de l'époque nous avait alerté quant à la dérive de cette procédure vers un travail non plus éducatif mais essentiellement normatif. Nous avons alors écrit un article portant sur la complexité que ce type d'approche devait garantir afin d'assurer sa pertinence. Il nous paraît intéressant d'en proposer une version expurgée.

Projet et complexité

par Guy Hardy et Christian Defays *

Épauler un mineur à démontrer à un tiers (juge) de ses capacités et compétences à être un citoyen dont la Justice ne doit plus s'intéresser est une dynamique plus qu'intéressante. Bien plus que d'être centré sur la délinquance du jeune, ses causes passées et origines perdues, le travail qu'il permet est centré sur le futur, sur le changement. Le projet sous-tend un travail de collaboration intense avec les parents du jeune, sa famille, son réseau et le réseau d'intervention qui peut le soutenir. Bien plus qu'un travail sur les manques, les carences des uns ou des autres, les problèmes, cette perspective s'inscrit dans la compétence des intervenants à faire émerger chez le jeune un projet, ainsi qu'à optimiser les compétences de ceux qui l'entourent (réseau de solidarité primaire) à se solidariser autour de lui.

Notre pratique et notre collaboration avec le magistrat de la jeunesse nous ont pourtant indiqué que cette mesure ne prend toute sa pertinence que si l'espace de liberté laissé au jeune, à sa famille comme aux intervenants était assuré, que si le mandat donné à l'équipe éducative permettait de faire de l'éducation et visait au changement.

Notre propos consiste ici à spécifier les notions de mandat en dégagant deux extrêmes : mandat-contenu et mandat-contenant. Il s'agira ensuite de montrer que ceux-ci prennent tout leur sens dans la manière dont l'intervenant va les utiliser au sein du système d'intervention.

1. Clarification des mandats

Si le rôle du sculpteur est de découvrir le cheval caché dans le bloc de granit, il est plus intéressant qu'il dispose d'un marteau et d'un burin que d'un seau et d'une éponge.

Nombre d'intervenants et d'équipes mandatées insistent pour que les mandants judiciaires (juges), définissent clairement le but de leur mandat, des missions qu'ils confient. Cette clarification porte principalement sur deux paramètres :

1) clarification des exigences (attentes) du juge par rapport aux individus objets du mandat : que devront faire ces derniers pour que le mandat d'aide prenne fin (excuses écrites, réparation des dommages, programme

* Intervenants dans un Centre d'intervention en milieu ouvert : CARPE, 46 rue des Raines, 4800 Belgique.

Distinguer deux types de mandat : le mandat-contenu et le mandat-contenant

de réinsertion, traitement ambulatoire, etc.);

2) clarification de l'enjeu. Qu'arrivera-t-il si la personne objet du mandat, n'accepte pas de s'astreindre à l'injonction ?

Jean ayant commis un fait qualifié infraction doit s'astreindre à faire des heures de prestations au bénéfice de la communauté. Gilles a fait de même sous l'emprise de l'alcool, il doit suivre un traitement ambulatoire. Sylvie a commis plusieurs vols, elle doit envoyer une lettre d'excuses... Si tel n'était pas le cas, l'un comme l'autre s'exposent à telle ou telle réaction de l'autorité mandante. Le mandat du service est donc de tout mettre en place avec ces personnes pour répondre à ces exigences.

Cette double clarification aboutit à la définition d'un «*contrat*» entre chacun des protagonistes. L'équipe mandatée et les personnes objets du mandat connaissent le contenu, les limites et le terme de leur collaboration. Elle donne la possibilité, à l'équipe mandatée, de jouer pleinement sur le principe de subsidiarité de son intervention.

Cependant, l'intervention éducative souhaitée dans ce cadre contraignant réduit le rôle des intervenants à mettre en place des conditions optimales de réponse aux exigences du mandant, de soumission de la personne à l'injonction.

La réalisation par la personne de comportements spécifiques voulus et définis par le mandant est jugée comme strictement nécessaire mais aussi suffisante. Le rôle de la personne objet du mandat (le jeune) devient un rôle d'exécutant; celui de l'équipe éducative mandatée est un rôle d'organisation et de contrôle. Le soutien et l'intervention de cette équipe se perçoivent principalement dans le cadre des stratégies actualisées pour assurer la soumission du jeune à l'injonction administrative ou judiciaire. La perspective est normative, restrictive et univoque.

Si l'intervention éducative reste néanmoins possible, l'espace laissé à celle-ci se réduit comme une peau de chagrin. Or, mener une intervention éducative donnant à un jeune la possibilité de se situer dans un contexte social

ayant ses contraintes et ses normes ne peut que difficilement faire l'économie de perspectives multiples et complexes. La logique éducative nécessite en effet un espace qui permette les prises de responsabilité, qui favorisent la créativité et la capacité de chacun à créer ses propres réponses, qui renforce la faculté de choix de la personne objet du mandat.

Dans ce sens, il nous est apparu important de réfléchir à la question de savoir s'il est possible de clarifier le contenu d'un mandat tout en préservant un cadre au sein duquel action éducative et action thérapeutique soient privilégiées.

À cet effet, et pour expliciter notre propos, il nous est apparu intéressant de distinguer deux types de mandat que nous avons qualifiés de mandat-contenu et mandat-contenant.

1.1 Mandat-contenu et mandat contenant

Deux exemples permettront de mieux saisir notre propos. Au départ de situations similaires, nous tenterons de montrer la différence de jeu relationnel que peuvent initier mandat-contenu et mandat-contenant.

1.1.1. Mandat-contenu

François est soumis à une décision du tribunal de la jeunesse suite à différents faits qualifiés infraction.

Notre équipe est mandatée pour une prestation éducative.

Comme nous en avons l'habitude lorsque les personnes ne se rappellent pas ou ne comprennent pas la position et les attentes du juge, nous rencontrons celui-ci avec François et ses parents.

Celui-ci nous précise trois attentes répondant aux problèmes ayant motivé son intervention. 1) François doit réparer les dommages causés, 2) suivre un traitement pour gérer son impulsivité 3) reprendre sa scolarité. Si François s'astreint à ces conditions durant une période de 6 mois, il pourra envisager de revoir sa décision et lever la contrainte. Il précise que la non réalisation de ce programme risque de l'amener à devoir placer François.

Le mandat de l'équipe est d'aider et de soutenir François et ses parents à respecter ses objectifs.

Le mandat-contenu définit le seuil d'attente du mandant en terme de comportements attendus.

Notre intervention est perçue comme la mise en place des conditions de réussite de ce projet (soumission à la contrainte) et le contrôle de l'exécution sur la période de six mois. La perspective est purement normative.

1.1.2. Logique du mandat-contenant

François est soumis à une décision du tribunal de la jeunesse suite à différents faits qualifiés infraction.

Notre équipe est mandatée pour une prestation éducative.

Nous rencontrons le juge avec la famille.

Le juge demande à François de lui proposer un programme qui montrerait au tribunal sa capacité à montrer une autre image de lui-même. Il ajoute que ce programme doit lui être présenté dans le mois à dater du début de la prise en charge. Si ces propositions lui paraissent suffisantes, ce programme sera d'actualité pour une période de 6 mois. Le mandat de l'équipe est défini d'une part comme une aide à la réalisation de ce programme et d'autre part, comme un contrôle et un soutien durant la réalisation de celui-ci.

Le mandat-contenant désigne un cadre qui permet aux acteurs de présenter leurs réponses, leur auto-solutions. Il favorise l'émergence d'un contexte relationnel orienté vers la maximisation des ressources et des compétences des personnes objets du mandat. Il permet à l'intervenant de tenir compte des réalités socio-économiques du jeune, de la spécificité de son histoire et de son contexte de vie.

Le mandat-contenu détermine un objectif et définit la manière dont la personne doit agir pour réintégrer la norme et, par là, permettre la levée de la contrainte; le mandat-contenant, tout en définissant un objectif, ouvre un espace à la créativité, à la complexité du contexte des

Illustration

personnes, à la spécificité de **leurs** réponses ⁽¹⁾.

Dans la logique du mandat-contenu, le mandant détermine la réponse, dans la seconde logique, il détermine un processus qui favorise l'élaboration de celle-ci par la personne.

2. Mandat-contenu, mandat-contenant et processus d'intervention

Il ne suffit pas d'une personne, un bloc de granit, un marteau et un burin pour qu'émerge un cheval.

Il est cependant indispensable de nous rappeler que le mandat n'est qu'un réducteur de complexité. Au travers d'une approche linéaire : «*si ceci, alors cela*», il s'impose comme «*la*» solution envisagée par la mandant à la problématique qu'il partage avec la (les) personne(s) objet(s) du mandat.

Dans une perspective systémique, le mandat peut être lu comme une tentative de régulation de la relation tout comme le symptôme peut l'être dans une famille dysfonctionnante. Le mandat de la justice devient l'événement-symptôme, qui émerge de la relation entre mandant et personnes objets du mandat et organise un espace relationnel ouvert à des tiers intervenants. Cette espace et la nouvelle complexité relationnelle qui l'accompagne deviennent, et l'objet et le lieu de l'intervention.

L'intervention éducative sous mandat s'inscrit, dans ce sens, non pas dans la soumission opérationnelle à quelque mandat mais dans la gestion des interactions générées par celui-ci. Si la réponse au mandat est une fin en soi pour les personnes qui en sont l'objet (elle mène nécessairement à la levée de la contrainte), le jeu relationnel initié est notre terrain d'action.

Pour exemple : Mme C. est une mère célibataire. Elle a un fils, J., de 15 ans. Suite à des faits de délinquance (vandalisme, vols à l'étalage) le juge de la jeunesse nous mandate dans la situation



pour organiser une prestation éducative; le mineur et sa maman doivent collaborer avec notre service pour organiser un programme concernant l'occupation des temps de loisirs de J..

Dès les premières minutes du premier entretien, Mme nous apprend que depuis la naissance de J., elle a été en contact avec toutes sortes de services sociaux. Madame se montre d'une gentillesse et d'une «*docilité*» sans pareil. Elle se dit de facto convaincue que nous pouvons l'aider et prête à faire tout ce qui lui sera demandé. Chaque question de l'un ou l'autre intervenant amène des répliques du type : «*comme c'est intéressant, vous posez de bonnes questions. Je suis très contente d'être ici; on voit que vous avez l'habitude d'aider les gens;...*».

De plus, le rôle dans lequel nous nous sentons investis est un rôle d'interface entre Mme et son fils. Outre la disposition des personnes dans la salle, (Mme et J. se sont installés à gauche et à droite des intervenants) Mme et J., lorsqu'ils ont des revendications à faire l'un à l'autre, nous propulsent dans le jeu :

Mme : «*depuis qu'il est aussi grand que moi, je ne sais plus lui dire de*

rester à la maison; vous devriez lui dire que c'est normal à son âge !!!»

J. : «*Il faudrait que vous la convainquiez que je ne suis plus un bébé.*»

D'autres remarques nous laissent croire que cette stratégie du tiers-intervenant semble avoir été efficace :

J. : «*Il faut que le psy de l'école lui dise que je peux rester dehors jusqu'à 20 heures pour qu'elle accepte !!!*».

J. : «*Heureusement que le juge lui a dit de me laisser partir au camps !*»

Mme : «*Nous avons un ami qui lui explique que sa mère n'a pas toujours tort ! Alors il comprend !*»

...

Lors de la réunion d'équipe, nous décidons d'expérimenter avec eux une autre définition de la relation et de mettre tout en place pour tenter de ne pas entrer dans ce rôle de médiateur, d'intermédiaire.

Durant les deux entretiens suivants, nous refusons de faire alliance avec l'un ou l'autre, et nous jouons sur le «*d'un côté... mais de l'autre, ...*». Cela conduit Mme et son fils à nous percevoir froids, incrédules, impatients. À la fin du second entretien Mme nous informe qu'il leur est impossible de continuer à

(1) Dans la stratégie du mandat-contenant, il nous est cependant arrivé de glisser sur la peau de banane qui consiste à nous substituer au mandant et à définir nous-mêmes le contenu du mandat.

Développer une méthodologie spécifique afin que la personne objet du mandat exploite ses ressources propres et celles de son réseau naturel (quartier, famille, connaissances,...) est indispensable pour éviter de tomber dans le piège. Dans notre expérience, les propositions de programme qui ont été faites étaient surprenantes par leur simplicité, leur originalité et leur pertinence.

Valoriser les opportunités qu'offrent les jeux relationnels

travailler avec nous, qu'ils ne savent jamais ce que nous pensons et que nous ne sommes d'aucune aide pour établir ce programme. Son fils renchérit en se montrant nettement plus disqualifiant. Nous en profitons pour leur dire que s'ils ne sont pas d'accord, ils connaissent les attentes du juge.

De toute façon l'audience est prévue et ils pourront parler de tout cela.

Pour respecter notre mandat, nous continuons à inviter Mme et son fils à venir à des entretiens qu'ils évitent avec beaucoup d'adresse.

Lors de l'audience prévue pour évaluer le programme, Mme informa le juge de sa lecture de la situation et lui demanda de mettre un terme à notre prise en charge. Elle dira : «*Ah non, je préfère m'arranger avec J. que d'avoir à m'arranger avec des gens comme ceux-là*».

J. interrogé confirma et insista sur le fait que sa mère et lui avaient réfléchi à un règlement de vie et qu'ils étaient tombés d'accord. Cela faisait quinze jours que «ça» marchait.

Le magistrat, surpris, écouta notre lecture : «*Nous sommes surchargés et notre manière d'aider les gens ne semble pas convenir à Mme et à son fils*».

Le magistrat expliqua qu'il n'était pas dans ses habitudes de changer de position mais que comme Madame semblait se porter garante du comportement de son fils, il était d'accord de leur faire confiance et de suspendre notre intervention. Il informa Mme et J. qu'il laissait le dossier ouvert durant les 6 mois prévus et qu'au terme de ce délai, il les convoquerait pour une évaluation qu'il espérait finale.

Cet exemple montre que tout en respectant les limites strictes de notre mandat, nous avons privilégié le processus relationnel à la réussite d'un objectif pragmatique fixé. Ce mandat, tant pour le mandant que pour notre équipe, est resté un outil autour duquel le champ d'interactions était notre terrain d'intervention.

Il est important ici de rappeler que ce type d'intervention nécessite une définition de la relation entre mandant et équipe mandatée qui permette de cautions sinon favoriser ce type de rap-

port stratégique. Et ce, tant au niveau du programme officiel (cadre légal) qu'ils partagent que dans les règles implicites qui émergent de leur relation. C'est une des conditions pour que l'action qui découle d'un mandat s'insère dans une dynamique de transformation, de développement, de thérapie et d'éducation.

En conclusion, si le mandat contenant favorise un espace d'interactions plus large ainsi qu'il se fonde sur une éthique du respect et de la différence, il n'est en soi qu'une procédure technique. Il n'est pas générateur d'un fonctionnement alternatif entre les différents partenaires. Ce type de conséquence ne peut qu'émerger d'un ensemble d'interactions entre individus : mandant, mandataires et personne objet du mandat. Elle ne sera jamais le résultat de la stricte application d'une méthode ou d'une procédure.

Prendre le temps de nous interroger sur le contenu des mandats qui nous sont confiés ainsi que sur la définition de la relation entre mandants, mandataires et personnes objets du mandat dont ils sont initiateurs a pour conséquence de nous aider à défendre la spécificité de nos interventions psycho-médico-sociales sous mandat.

Valoriser les opportunités qu'offrent les jeux relationnels qui s'ouvrent ainsi implique plusieurs axes de réflexion-travail :

- La création d'un espace de collaboration entre le mandat et l'équipe mandatée est un axe. Cet espace doit favoriser les attitudes stratégiques de l'un comme de l'autre dans le respect de la fonction et du rôle de chacun. Cette collaboration permet d'envisager une réflexion globale et commune quant à la spécification de mandats-contenants.
- L'activation des compétences du système thérapeutique est un second axe. Dans ce type d'intervention sous mandat, notre lecture systémique et nos choix stratégiques nous ont poussés à considérer ce système thérapeutique comme composé au minimum des trois sous-systèmes en présence (mandant, mandataire, personnes objet du mandat). Ainsi, si le résultat es-

compté d'une intervention est l'activation des compétences des personnes objet du mandat (famille), ce résultat ne peut être atteint que par l'activation des compétences de tous les acteurs composant le système thérapeutique. C'est de la capacité des acteurs de ce système global à fonctionner sur base de règles alternatives à celles que semble imposer le symptôme que peut émerger un espace de liberté, de prises de risques et de créativité aussi au sein du sous système objet du mandat. Cette façon de travailler une situation dès le premier contact exige à la fois de s'affilier à la règle d'égalité entre professionnels (difficile dans un réseau d'être le thérapeute du «*collègue*»), et de s'en dissocier en prenant sur soi de ne pas comprendre immédiatement les pré-supposés qui fondent «*la solution envisagée*».

Enfin, à un niveau de lecture plus politique, si le pragmatisme ambiant porte à percevoir les mandats-contenus comme plus opérationnels, offrant une visibilité accrue d'une Justice dont on attend une poigne de fer, le risque existe de voir nos interventions éducatives et psycho-médico-sociales unilatéralement s'inscrire dans des politiques de défense sociale essentiellement normalisantes et contrôlantes. L'éducatif et le psycho-médico-social sous mandat, à la lisière de l'émancipation et du contrôle social, pourrait être ainsi perçus et valorisés, essentiellement, comme facteurs de régulation dans une dynamique sociale en recherche de permanence, plutôt que, comme facteurs de changement dans une dynamique sociale en évolution.

Bibliographie

J.Pluy-makers (1989) : Familles, Institutions et Approche systémique, Paris ESF.

G.Hardy (1993) : «*De l'Aide Contrainte à l'intervention sous mandat*»,Thérapie Familiale, Vol.XIV, n°4,pp.354-365.

Paroles d'avocats

par Christian Defays *

Dans la nouvelle loi, le rôle des avocats se voit renforcé et cela modifiera probablement la vision de leur travail, leur positionnement dans le processus judiciaire et éducatif et leurs relations avec les jeunes, les familles, les tribunaux de la jeunesse, les parquets, les intervenants, ... Il nous a dès lors paru intéressant de leur donner la parole. Nous avons rencontré Pierre Henry (avocat à Verviers) et Aude Vervoir (avocate à Verviers et assistante à l'Université de Liège) qui s'expriment ici à titre personnel.

1. Une loi obscure

Lors de notre rencontre, ils ont insisté sur le peu de clarté de la nouvelle loi et les difficultés qu'ils ont à la comprendre et qu'ils rencontrent lorsqu'ils doivent l'expliquer aux jeunes et à leurs parents. Ceux-ci ne comprennent ni la loi, ni ce que l'on attend d'eux, ni les enjeux face aux différents choix qu'ils pourraient faire. Aude Vervoir a rencontré une dizaine de jeunes en IPPJ qui ont confirmé que la loi était trop technique à leurs yeux et incompréhensible. Ils ont notamment des difficultés à différencier les rôles du parquet, des juges, des avocats,...

Comment l'avocat peut-il alors leur permettre de se situer face au criminologue du parquet, au procureur, au juge de la jeunesse ?

Cette augmentation de la technicité de la loi pousse l'avocat à devenir de plus en plus technique dans ses conclusions et il devient à son tour incompréhensible. Ce processus met bien évidemment la philosophie de la loi à mal. En effet l'avocat finira sans doute par se retrancher derrière la procédure, ce qui risque d'avoir pour conséquence un effacement de la spécificité du jeune, de son parcours et de son entourage proche dans la mise en avant de ses arguments. Pierre Henry a l'impression que l'on entre dans un processus quasi administratif. À quand un programme informatique avec des formulaires préétablis et quelques cases à remplir ?

Notons que si la loi devient de plus en plus technique, les services de l'aide à la jeunesse et leurs missions vont également dans le même sens, plus techniques, de moins en moins compréhensibles avec notamment l'utilisation de sigles et d'abréviations qui renforcent cette impression.

Alors qu'il doit être l'interprète du jeune, l'avocat risque de devenir l'interlocuteur du juge qui ne se ferait plus le relais des positions et propositions du jeune, mais qui dans l'intérêt du jeune, «pour son bien», amènerait sa vision de la situation, ses suggestions. Il pourrait ainsi y avoir un glissement vers un nouveau rôle qui ferait de lui, non plus le représentant du

jeune, mais un auxiliaire de justice. Cette perspective est encore renforcée par le caractère obligatoire de la présence de l'avocat, qui n'est pas toujours bien comprise par le jeune.

2. Mesures mises à la disposition du parquet

Le positionnement par rapport au parquet est plus mitigé. Aude Vervoir nous dit que la nouvelle loi devrait limiter le pouvoir du parquet en ce qui concerne l'arrondissement de Verviers : la Ministre Onkelinx a précisé que les mesures mises à la disposition du parquet sont strictement limitées à celles prévues par la loi.

Il est clair que les mesures prises par le parquet font partie de la procédure judiciaire. Il est dès lors illusoire, voire pervers, de parler de déjudiciarisation. Pour nos deux avocats, il est impérieux, à ce stade, de garantir un même accompagnement du mineur par son avocat. Aude Vervoir, insiste - à partir de la rencontre avec certains jeunes en IPPJ - sur le fait que du côté des jeunes et de leur entourage, le parquet est bien situé dans la logique judiciaire (justice / parquet... «même combat»).

Si les prérogatives du Parquet devaient s'étendre encore, se posera la question de savoir comment conseiller le jeune face au côté «volontaire» des mesures proposées (prises ?) par le parquet. S'il veut protéger le jeune et lui permettre de répondre au mieux à ses intérêts l'avocat risquera d'être tenté d'induire au mineur la proposition de «faire comme s'il acceptait», avec un côté pervers lorsqu'il s'agira de se repentir, de faire des excuses ou de rentrer dans un processus de médiation.

3. Stage parental

Par rapport au stage parental, l'avocat pourrait se trouver paradoxalement dans des situations difficiles à gérer. Comment devra-t-il réagir lorsqu'un jeune accusera ses parents d'être à l'origine de sa déviance et demandera à son porte parole qu'il plaide pour un stage parental ?

Quel pouvoir donne-t-on finalement à l'enfant ?

4. Projet écrit du jeune

Le rôle de l'avocat est également peu clair par rapport au projet du jeune. Outre le fait que Pierre Henry compare cette mesure à une méthodologie de type «scout» (et parfois déjà peu évidente à mettre en œuvre avec des jeunes «sans difficultés»), il se demande qui va accompagner le jeune face à cette possibilité. Les deux avocats estiment qu'ils n'ont ni la fonction, ni les qualifications pour jouer ce rôle.

De plus, même si des auteurs ont déjà étudié cette question, on ne sait toujours pas dans la pratique si les jeunes peuvent déposer ce projet au stade provisoire ou seulement au fond, les juges eux-mêmes ne semblant pas être d'accord entre eux. Remarquons qu'un tel «projet personnel» est déjà exigé de la part de jeunes placés en IPPJ (juste à Fraipont fermé ???), ce qui engendre une certaine confusion dans l'esprit de ceux-ci.

5. «Garanties»...

Si a priori, pour les deux avocats, le renforcement des garanties est un point positif de la nouvelle loi, il risque d'y avoir très rapidement un glissement, qui renforce l'aspect sanctionnel des mesures.

D'une manière plus fondamentale, la nouvelle loi fait peser une responsabilité supplémentaire sur les épaules du jeune : ainsi par exemple l'introduction du «sursis» dans la loi implique-t-elle que le jeune devienne, par son action, déclencheur de la mesure de remplacement. Alors que dans son rôle protectionnel c'est normalement le juge qui décide de la mesure de remplacement en fonction de la situation, du contexte du jeune au moment de la décision et non au moment où il octroie le sursis. Ici la loi est bien calquée sur le modèle des adultes.

* Directeur d'un service de prestations éducatives et philanthropiques (CARPE).